

M. COOTE: Son patron.

L'hon. M. MALCOLM: Son patron n'en est pas satisfait, mais la question des connaissances qu'a cet homme en matière de la Loi des grains se présente sur-le-champ, et aussi s'il travaille dans le meilleur intérêt du public.

M. GARLAND: L'exploitant doit s'acquitter de sa besogne en ce qui a trait au classement des grains; mais il n'est pas obligé de satisfaire la Commission au sujet de son exploitation de l'élevateur régional, et la Commission n'aurait pas non plus aucun pouvoir sur lui.

*L'hon. M. Malcolm:*

Q. J'ai entendu dire qu'il s'est présenté des cas où un exploitant d'élevateur régional employé par la coopérative, n'avait pas, de l'avis des fonctionnaires de la coopérative, exploité un élevateur régional avec bénéfices, et qu'il avait été remercié. Les producteurs de cette région estimaient cet homme et avaient dit qu'il travaillait dans les intérêts des producteurs. Après appel auprès des fonctionnaires de la coopérative cet homme a été réinstallé.

M. GARDINER: Ceci n'est pas un témoignage.

L'hon. M. MALCOLM: Je le sais, mais nous devons prendre des cas hypothétiques afin de considérer ce qui pourrait se produire. Dans un cas de ce genre, est-ce que l'homme irait trouver son patron et lui dirait: "J'ai bien administré cet élevateur"; ou s'il s'adresserait à la Commission pour lui dire qu'elle lui avait octroyé un permis et que son patron l'avait renvoyé parce qu'il aurait montré trop de générosité dans ses classements."

M. GARLAND: M. Malcolm est la seule personne jusqu'ici que j'ai entendu faire la suggestion que la Commission devrait être revêtu de quelque autorité sur l'emploi ou le renvoi de ces hommes. Si j'obtiens mon diplôme d'avocat, cela ne me confère aucune autre autorisation que de pratiquer le droit si j'en ai les moyens et la clientèle. Cette commission ne peut qu'accorder à un homme un permis d'exploitation d'un élevateur au cas où il peut se trouver une situation; et son propre patron est le seul adjudicataire. Si le patron décide de renvoyer l'homme, et si les producteurs dans la région qui bénéficiaient des services de l'agent des employeurs lui disaient qu'ils regrettaient d'être forcés de le destituer, vu qu'il est compétent et qu'ils l'estiment, alors si son patron réintègre son employé, la Commission n'a rien à y voir. Mais si la Commission dit qu'il est trop compétent et qu'il faut le conserver, alors c'est à la Commission d'agir, et celle-ci exige qu'il reste.

M. ROSS: La seule condition que je puis voir d'après laquelle un état de choses tel que celui dépeint par M. Malcolm existerait serait celui où la Commission emploie un homme, et puisque peu importeraient ses qualifications il serait obligé de rester en place, comme vous l'avez mentionné il y a un instant, monsieur Boyd, parce qu'il aurait été nommé par la Commission du service civil.

M. GARLAND: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. C'est une affaire grave. L'honorable député vient de faire une déclaration qui n'est pas renfermée dans la loi et qui n'est pas une question de fait. Les personnes nommées par la Commission du Service civil n'ont pas un droit à l'immovibilité et elle peuvent être renvoyées pour un bon motif en tout temps.

Le PRÉSIDENT: Par qui?

*M. Ross:*

Q. Monsieur Boyd, vous avez dit il y a un instant, qu'à propos de la nomination des inspecteurs, vous aimeriez que la Commission les nommât, et non pas la Commission du service civil. A ce sujet, ne pensez-vous pas que leurs services seraient bien plus efficaces en vertu de la Loi des grains si la Commission des grains était responsable de la nomination de tous les hommes dans tous vos services, et si elle établissait votre propre commission d'examineurs, pourvu naturellement que ces hommes auraient la possibilité de retirer une pen-